

La responsabilité de protéger

Ces dernières années, la sécurité des personnes s'est imposée de plus en plus comme un nouvel instrument de mesure de la sécurité dans le monde tout en donnant une nouvelle impulsion à l'action internationale.

Dans les débats tenus récemment sur la sécurité humaine, on s'est demandé si la communauté internationale a le droit d'intervenir dans les affaires d'un État souverain pour des raisons humanitaires, contre le gré du gouvernement ou du régime en place.

Dans son Rapport du millénaire aux Nations unies, le secrétaire général, M. Kofi Annan, a engagé la Communauté internationale à s'attaquer aux dilemmes politiques, opérationnels, juridiques et éthiques que soulève la question de l'intervention à des fins humanitaires.

Le Canada et la responsabilité de protéger

Depuis 1997, le Canada joue un rôle de premier plan dans la promotion d'une stratégie politique internationale qui englobe le concept de la sécurité humaine, une approche à la politique étrangère qui, au lieu de porter exclusivement sur la sécurité du territoire ou du gouvernement, est fortement axée sur celle des personnes.

En réponse à l'appel du secrétaire général, le Canada a créé la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE). Composée d'experts internationaux, la Commission a pour mandat de trouver des moyens de concilier la norme fondamentale de la non-intervention et les impératifs humanitaires que posent le génocide et les autres atrocités commises à grande échelle.

Le rapport de la CIISE : La responsabilité de protéger

En 2001, le Canada a présenté le rapport de la Commission, intitulé *La responsabilité de protéger*, au secrétaire général et à l'ensemble de la collectivité de l'ONU (texte du rapport à : www.iciss-ciise.gc.ca).

Le rapport traite de l'intervention de nature humanitaire ou protectrice et des mesures collectives qui permettent de protéger les peuples contre le génocide et le nettoyage ethnique lorsque leur gouvernement est incapable de le faire ou est lui-même auteur de tels actes. On y souligne l'émergence d'une norme de responsabilité internationale, laissant entendre que, dans des cas extrêmes, les impératifs de la protection humaine peuvent primer le principe de la non-intervention.